

	FICHE TECHNIQUE N°18	JUSTICE
	LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE	

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 05/03/2010 Version : N°3	Révision le : 17/12/2019
---	---	--------------------------

1-HISTORIQUE

Dans les années 90, le législateur s'est interrogé, à la suite de l'augmentation des condamnations pour infractions à caractère sexuel, sur la possibilité de suivre les criminels et délinquants présumés les plus dangereux à l'issue de leur peine d'emprisonnement, au besoin en leur imposant des soins. La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs crée une nouvelle peine : le suivi socio-judiciaire.

Le champ d'application du suivi socio-judiciaire s'est considérablement étendu, suite à la loi du 12 décembre 2005, aux infractions de violences contre les personnes et les biens, puis, suite à la loi du 5 mars 2007, aux infractions de violences volontaires commises sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité et aux infractions de violences conjugales.

2-DEFINITION

Le suivi socio-judiciaire est une peine qui peut dans le cas d'un crime être complémentaire aux peines privatives de liberté criminelles et dans le cas d'un délit être prononcée à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire.

Cette peine vise à prévenir la récidive par l'obligation pour le condamné de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance et d'assistance, assorties ou non d'une mesure de soins. En 2007, l'évolution législative a tendu à systématiser le recours à l'injonction de soins (fiche N°9) dans le suivi socio-judiciaire.

3-APPLICATION

Personnes condamnées pour :

- infractions à caractère sexuel
- certains crimes : meurtres, assassinats, crimes d'enlèvement ou séquestration, tortures, actes de barbarie
- destructions, dégradations ou détérioration d'un bien par une substance explosive, un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, ainsi que le fait de diffuser par tout moyen des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction
- violences commises par conjoint ou ex-conjoint ou pacsé
- violences commises sur mineur de 15 ans par ascendant ou une personne ayant autorité sur lui
- délit de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique

	FICHE TECHNIQUE N°18	JUSTICE
	LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE	

Mise en place :

C'est une mesure post-sentencielle, sa mise en œuvre se déroule **en milieu ouvert**, à l'issue de l'incarcération en cas de peine complémentaire.

Au moment du prononcé de la décision, le condamné est solennellement averti de ses obligations par **le président de la juridiction**.

Les obligations qui peuvent être prononcées par la juridiction de jugement sont les mesures de contrôle et d'assistance prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve et les trois obligations propres au suivi socio-judiciaire :

- interdiction de se rendre dans certains lieux
- interdiction de fréquenter certaines personnes
- interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant des contacts réguliers avec des mineurs

Le juge de l'application des peines est chargé de veiller au respect, par le condamné, des mesures concernant le suivi socio-judiciaire. Lorsque la mesure de suivi socio-judiciaire est prononcée à l'encontre des mineurs auteurs des infractions à caractère sexuel qualifiées délit ou crime, les attributions du juge de l'application des peines sont exercées par le juge des enfants.

Le juge désigne **le service pénitentiaire d'insertion et de probation** pour veiller au respect des obligations imposées au condamné.

Suivi :

Le condamné devra à tout moment répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour justifier du respect de ses obligations et, si l'injonction de soins a été prononcée, du suivi du traitement en fournissant, au besoin, les attestations qui lui sont remises par son médecin ou son psychologue traitant.

En cas d'inobservation du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, prise en chambre du conseil, après un débat contradictoire, la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prévue par la juridiction de jugement pouvant aller jusqu'à 3 ans en cas de délit et 7 ans en cas de crime.

Durée :

La durée est fixée par la juridiction de jugement lors du prononcé de sa décision :

- en cas de délit : maximum de 10 ans (20 ans par décision spécialement motivée)
- en cas de crime : maximum de 20 ans (30 ans pour les crimes punis de 30 ans de réclusion criminelle)
- illimitée en cas de réclusion criminelle à perpétuité sauf si le tribunal de l'application des peines y met fin au bout de 30 ans

Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté, la période pendant laquelle le condamné se trouve en permission de sortir ou est placé sous le régime de semi-liberté ou fait l'objet d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique ne s'impute pas sur la durée du suivi socio-judiciaire.

	FICHE TECHNIQUE N°18	JUSTICE
	LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE	

L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

4-DONNEES STATISTIQUES

Année 2000 : 248 condamnations à un SSJ

Année 2010 : 1 359 condamnations à un SSJ

- 1 127 par la loi de 1998
- 177 par la loi de 2005
- 55 par la loi de 2007

Au 1^{er} octobre 2019, les SPIP suivent 6 641 mesures de SSJ

5-TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Code pénal

Code de procédure pénale

Statistiques : ministère de la Justice –SDE–exploitation statistique du casier judiciaire national